

4DSI

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 30 000 Euros
Siège Social: 14 Rue Pauline Jaricot 69390 Vourles

Siren 497 575 969
RCS LYON 8

Statuts mis à jour le 30/05/2024 , certifie conforme par le dirigeant
de la société M. Ernest FRANCO

Les soussignés :

- Monsieur **Ernest FRANCO**, né le 19 avril 1964, à Lyon (69004) demeurant 14, rue Pauline Jaricot à VOURLES (69390), Célibataire non pacsé,
- La Société **SMARTPASS C&M**, au capital de 500 euros, ayant siège à LYON (69001) 34, rue Pierre Dupont, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 492 017 058, représentée par son gérant en exercice, Monsieur Christian MARTY,

ont arrêté, de la manière suivante, les statuts d'une Société à responsabilité limitée, régie par les dispositions du Code de Commerce, qu'ils se proposent de former :

STATUTS

ARTICLE 1. NATURE DE LA SOCIETE

Il est formé entre les propriétaires des parts, ci-après, et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une Société à responsabilité limitée régie par les présents statuts, les dispositions du Code de Commerce sur les sociétés commerciales et par les dispositions impératives des lois et règlements en vigueur.

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, la société peut avoir un associé unique.

ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la fourniture de toutes prestations de services de conseil et de gestion de sociétés ou d'entreprises,
- la fourniture de toutes prestations de services à caractère administratif, financier, comptable, informatique, etc.
- l'achat, la vente et la gestion, de toutes valeurs mobilières, comme de toutes prises d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises, françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet;
- le négoce de tout matériel informatique, électronique et logiciel,
- le développement de logiciel,
- la formation, le conseil, l'audit, la création d'outils pédagogiques et l'enseignement, aux particuliers et aux entreprises.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

ARTICLE 3. DENOMINATION - SIGLE

La dénomination de la Société est:

4DSI

Conformément à la loi, la dénomination devra, dans tous documents émanant de la Société, être précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Les signatures engageant la Société sont données au moyen d'une griffe portant la dénomination de la Société suivie des mots : "Le Gérant" ou "L'un des Gérants" et de la signature personnelle du Gérant agissant.

ARTICLE 4. SIEGE

Le siège de la Société est établi à 14 Rue Pauline Jaricot 69390 Vourles

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France, par décision des associés, prise dans les conditions prévues par l'article 20, ci-après.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est de 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi et les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 6. APPORTS -CAPITAL SOCIAL- PARTS'

1- A la constitution de la Société, il est apporté les sommes en espèces suivantes :

- Monsieur Ernest FRANCO	
la somme de six mille quatre cents euros, ci	6 400 €
- SMARTPASS C&M,	
la somme de mille six cents euros, ci	1 600 €
soit au total la somme de huit mille euros, ci	<u>8 000 €</u>

Cette somme a été versée avant la signature des présentes à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque dans les conditions légales, où elle demeurera immobilisée, jusqu'à immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 223.8 du Code de Commerce, à défaut de constitution de la Société dans le délai de six mois fixé par ce texte.

Il - Le capital social est fixé à huit mille Euros (8 000 €), entièrement fourni au moyen des apports ci-dessus.

Il est divisé en huit cents (800) parts de dix Euros (10 €) chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports, savoir :

- six cents quarante parts, ci.....	640
à Monsieur Ernest FRANCO en représentation de son apport en numéraire	
- cent soixante parts, ci	160
à SMARTPASS C&M en représentation de son apport en numéraire,	
soit au total huit cents parts, ci	<u>800</u>

Les associés reconnaissent expressément que ces parts sont réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 23 Juillet 2009, le capital social est porté de 8000 à 30 000€, par incorporation d'une somme de 22 000€ prélevée sur le poste « report à nouveau » et élévation de la valeur nominale des parts sociales de 10 à 37,5€.

A la suite de cette augmentation de capital, le nombre de parts sociales et la répartition de celles-ci demeurent inchangés.

ARTICLE 7. AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par souscription contre espèces, apports en nature, incorporation de réserves, primes ou bénéfices, avec création de parts nouvelles ou par augmentation de la valeur nominale des parts existantes ou par tout autre moyen.

En cas d'augmentation de capital par voie d'émission de parts payables en espèces, et sauf décision contraire des associés, un droit de préférence à la souscription des nouvelles parts sera réservé aux anciens associés proportionnellement au nombre de parts possédées par eux au moment de l'émission. Ce droit sera exercé dans les formes et conditions qui seront déterminées par la Gérance.

ARTICLE 8. REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un achat de parts en vue de leur annulation, ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts, le tout dans les limites et conditions fixées par la loi et sans porter atteinte à l'égalité des associés.

En outre, la réduction du capital non motivée par des pertes ne s'opère que sous réserve du droit d'opposition des créanciers de la Société.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9. COMPTES-COURANTS - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1- Les associés peuvent, indépendamment de leurs mises constituant le capital social, avoir un compte-courant dans la société. Les conditions d'intérêts, versement et retrait de ces comptes sont arrêtées suivant décision des associés ou, à défaut, par la gérance.

II - Les conventions visées par l'article L 223.19 du Code de Commerce (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) sont soumises à l'approbation de l'assemblée.

Le gérant avise, s'il en a été nommé, le ou les Commissaires aux Comptes, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions et, s'il s'agit de la continuation des dites conventions, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ces conventions font l'objet d'un rapport spécial de la gérance, ou s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes ; l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice se prononce sur les conventions faisant l'objet du rapport spécial.

III - Toutefois, et par dérogation à la procédure visée sous le paragraphe II dudit article, une approbation préalable des associés convoqués ou consultés à cet effet est nécessaire lorsque les conventions visées par l'article susvisé sont conclues par un gérant non associé, un Commissaire aux Comptes n'ayant pas été désigné.

IV - En aucun cas, les gérants ou associés autres que les personnes morales, ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants, ne peuvent, soit personnellement, soit par personne interposée, contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ou faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Les parts sociales ne sont jamais représentées par des titres négociables. Leur propriété résultera des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti et des droits des parts de catégories différentes, chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une fraction proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sous les mêmes réserves, pour la détermination des droits de chaque part dans toutes répartitions ou tous remboursements effectifs en cours de société ou en liquidation, il doit être, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société et pouvant concerner certaines parts, en raison, soit de réductions de capital antérieures, soit du mode de constitution du capital représenté par elles, soit de leur taux d'émission, en sorte que quelle que soit son origine, chaque part aura, du fait de cette mise en masse, vocation au règlement d'une même somme nette.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent, des dispositions légales.

Toute part est indivisible à l'égard de la Société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire.

Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi eux ou parmi les autres associés et ne sont comptés que pour un seul associé. Sauf convention contraire notifiée à la Société, le ou les nus-propriétaires sont, à l'égard de la société, valablement représentés par l'usufruitier pour les décisions et les votes, même modificatifs des statuts et pour toutes opérations que peuvent comporter l'exercice et la modification des droits attachés aux parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés prises en conformité de la loi et des statuts.

ARTICLE 11. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT DU CESSIONNAIRE

1- Toutes cessions ou transmissions (à titre onéreux ou gratuit), entre vifs, y compris entre associés, de parts sociales ne pourront avoir lieu que dans les conditions suivantes :

Le projet de cession est notifié par le cédant ou l'auteur de la transmission au siège de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire avec indication des noms, prénoms, qualité et domicile du ou des cessionnaires ou bénéficiaires de la transmission proposée et, s'il y a lieu, des prix et conditions de l'opération.

Dans un délai de huit jours à compter de la notification faite à la Société, en application de l'alinéa précédent, la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demande à chacun des associés (y compris l'associé qui a notifié le projet de cession ou transmission) de lui faire connaître, au moyen d'un vote par écrit, dans le délai de vingt jours à compter de la date de réception de cette demande, s'il donne ou non son consentement à la réalisation de la cession ou transmission projetée. Cette consultation par écrit peut être remplacée par la tenue d'une assemblée. L'agrément peut aussi être donné par les associés dans l'acte de cession lui-même.

L'acceptation du ou des cessionnaires ou bénéficiaires de la transmission ne peut avoir lieu que si elle réunit le consentement de la majorité des associés représentant au moins la majorité des parts sociales, le cédant ou auteur de la transmission étant compté pour cette double majorité.

Le cédant ou auteur de la transmission est avisé, dès la décision définitive et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'acceptation ou du refus du cessionnaire proposé, le refus n'ayant pas à être motivé.

Si le cessionnaire est agréé, la cession peut être immédiatement réalisée à son nom. L'agrément est réputé acquis si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa du I du présent article, la société n'a pas fait connaître sa décision.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. À la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale

Si dans les trois mois du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai dans les conditions prévues à l'article L 223.14 du Code de Commerce), l'accord n'a pu être réalisé pour l'acquisition des parts, la cession ou transmission initialement prévues peut être réalisée.

Si la Société ne comprend que deux associés, le coassocié du cédant a un délai de trois mois à compter de la notification prévue au deuxième alinéa du I du présent article pour faire connaître au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il refuse d'agréer le cessionnaire ; en ce cas de refus, il doit se porter ou procurer acquéreur des parts dans les conditions et délais fixés ci-dessus.

II - Toute cession de parts devra être constatée par acte authentique ou sous seing privé. Elle sera rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, à moins que la signification ne soit remplacée par le dépôt de l'original de l'acte au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ; elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 12. DECES - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE -APPORTS DE PARTS

1 - La Société ne sera pas dissoute par l'interdiction, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, la banqueroute ou la déconfiture d'un associé ou d'une Société associée.

II - Elle ne sera pas non plus dissoute par le décès ou l'absence d'un associé.

La transmission des parts par voie de succession est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la majorité des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés en cas de transmission pour cause de décès, et pour les conjoints déjà associés en cas de liquidation de communauté.

III - En cas de liquidation de la communauté de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, autrement que par décès, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la majorité des parts sociales, dans les conditions prévues à l'article 11, ci-dessus.

Cependant, dès que la dissolution de la communauté est prononcée, le conjoint d'un associé ne peut revendiquer la qualité d'associé dans les conditions prévues à l'article 13.

En cas de transmission de parts consécutives soit à leur répartition par une personne morale associée au cours de son existence ou de sa liquidation, soit à l'absorption d'une personne morale associée ou à un apport consenti par cette dernière, les attributaires des parts réparties par la personne morale associée, comme la Société absorbante ou Société bénéficiaire de l'apport seront, s'ils ne sont pas déjà associés, soumis à agrément dans les conditions prévues sous l'article 11, qui précède.

IV - Les qualités des nouveaux titulaires doivent dans tous les cas prévus sous le paragraphe III ci-dessus, être notifiées à la Société par pli recommandé avec demande d'avis de réception dans les trois mois de l'événement ayant emporté transmission des parts, avec indication des nom, prénoms et domicile ou des dénomination, forme et siège des nouveaux titulaires et des conditions de la transmission.

V - En tous cas, les héritiers, créanciers, ayants-cause et autres représentants d'un associé ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer en ce qui concerne les biens de la Société aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage et ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions prises en conformité des présents statuts.

VI - Les notifications et demandes prévues au présent article sont faites soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le timbre de la poste faisant foi de la date d'envoi).

ARTICLE 13. DROITS DU CONJOINT D'UN ASSOCIE COMMUN EN BIENS

1- Un époux ne peut employer des biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des parts sociales sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

II - La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

III - La qualité d'associé pourra également être reconnue, dans les conditions suivantes et pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifiera à la Société son intention d'être personnellement associé.

La demande est notifiée par le conjoint à la Société et à chacun des associés, y compris l'époux ou épouse du demandeur, avec indication de son nom, prénom, qualité, domicile et des justifications sur son droit à revendication.

Dans un délai de huit jours à compter de la notification faite à la Société en application de l'alinéa précédent, la gérance demande à chacun des associés (sauf l'associé dont la moitié des parts est revendiquée) de lui faire connaître, au moyen d'un vote par écrit, dans le délai de vingt jours à compter de la date d'envoi de cette demande, s'il donne ou non son consentement à la réalisation de l'attribution demandée.

L'agrément du conjoint ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement de la majorité des associés représentant au moins la majorité des parts sociales, l'époux ou épouse associé étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'époux associé et son conjoint sont avisés, dès la décision définitive, de l'acceptation ou du refus, le refus n'ayant pas à être motivé.

L'agrément est réputé acquis si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa du présent paragraphe, la Société n'a pas fait connaître sa décision.

En cas d'agrément, l'attribution peut être immédiatement réalisée au profit du conjoint.

L'attribution des parts au conjoint devra être constatée par une déclaration de ce dernier, acceptée expressément par l'époux associé ou accompagnée d'une copie conforme du jugement déclaratif de l'attribution.

Elle ne sera opposable à la Société qu'après la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui en aura été faite à la Société et aux tiers et publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

IV - Les notifications, demandes et avis prévus au présent article sont faits, soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le timbre de la poste faisant foi de la date d'envoi).

ARTICLE 14. NOMINATION - POUVOIRS - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

1- La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, par les associés statuant comme pour une question non modificative des statuts.

II - Le gérant ou chacun des gérants représente la Société activement ou passivement et exerce tous ses droits.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue ; cette opposition est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

III - Tout gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, même étrangers à la Société, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et autoriser ces mandataires à substituer.

IV - Tout gérant est, conformément à la loi, responsable individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans la gestion.

ARTICLE 15. REMUNERATION DE LA GERANCE

Tout gérant doit apporter à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaire.

La gérance a droit, si tel est la volonté des associés, en rémunération de ses fonctions, à un traitement annuel fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel déterminé par décision collective des associés et porté en frais généraux.

ARTICLE 16. CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

1- Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, tout gérant est révocable par décision des tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

II - La démission d'un gérant doit être notifiée par écrit aux autres gérants ou, à défaut, à tous les associés, au moins trois mois à l'avance, sauf décision contraire des associés.

III - S'il y a plusieurs gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un d'eux, la gérance peut être assurée par le ou les gérants restants.

En cas de cessation de fonctions de gérant unique, pour quelque cause que ce soit, toutes procurations antérieurement consenties par la gérance seront provisoirement maintenues et les associés consultés ou réunis dans le plus bref délai, à la requête de l'un quelconque d'entre eux, procéderont à son remplacement et détermineront la rémunération du nouveau gérant.

IV - Le gérant cessant ses fonctions a droit à ses traitements fixe et proportionnel jusqu'à la fin du mois en cours au jour de l'événement ayant entraîné la cessation des fonctions.

ARTICLE 17. NOMINATION - ATTRIBUTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET EXPERTS

1- Si au sein de la Société, deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxe du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés en cours d'exercice viennent à dépasser, à la clôture de l'exercice social, les seuils fixés par la réglementation en vigueur, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions déterminés par la loi. Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont avisés des assemblées ou consultations des associés en même temps que ceux-ci.

II - Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Le rapport est adressé au demandeur et au gérant. Il sera annexé à celui établi par les Commissaires aux Comptes en vue de la prochaine assemblée.

ARTICLE 18. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

La gérance peut, à toute époque, soumettre à la décision des associés toutes propositions concernant la Société. Elle est tenue de provoquer pareille décision dans les divers cas prévus par la loi et les statuts, notamment aux articles 5, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 25 et 26.

Les décisions à prendre peuvent concerner notamment : l'approbation, la rectification ou le redressement des comptes annuels - l'emploi et la répartition des bénéfices - la révocation ou la nomination d'un gérant - la fixation du traitement de la gérance - la nomination éventuelle du ou des Commissaires aux Comptes - toutes autorisations à donner à la gérance - la modification, dans les limites légales, des présents statuts.

Les modifications aux statuts peuvent l'augmentation ou la réduction du capital, comme prévu aux articles 7 et 8 ci-dessus - la division du capital en parts d'un nominal égal autre que celui existant - l'extension ou la modification de l'objet social - le changement de la dénomination - le transfert du siège social - la prorogation de la durée ou la dissolution anticipée de la Société - la transformation de la Société en Société de toute autre forme - la cession ou l'apport de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société, la fusion avec une autre Société, l'absorption de toute Société ou Entreprise - tout changement de mode ci-après prévu pour l'emploi et la répartition des bénéfices - la soumission de la présente Société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

ARTICLE 19. CONVOCATION DES ASSEMBLEES -CONSULTATIONS ECRITES

1 - Les décisions collectives peuvent être prises, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ; toutefois, l'approbation des comptes annuels devra obligatoirement être soumise à une assemblée des Associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

II - Les Associés et le Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé un, sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

Lors de la convocation de l'assemblée d'approbation des comptes annuels et dans le même délai, sont adressés aux Associés le rapport de gestion, les comptes annuels, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport général du Commissaire aux Comptes et le rapport spécial établi en application de l'article L 223.19 du Code du Commerce.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, et dans le même délai, seuls sont adressés aux associés le texte des résolutions, le rapport du

gérant ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes. Les mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, cette action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

III - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci et au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai maximum de vingt jours à compter de la date de réception pour émettre leur vote par écrit.

ARTICLE 20. ASSEMBLEES

1- L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par le convoquant. Aucun objet autre que ceux qu'il contient ne peut être mis en délibération. Toutefois, à compter de la communication des documents soumis à l'assemblée annuelle, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Tous les associés ont droit de participer aux décisions collectives et chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de parts sans limitation.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé, en vertu d'un mandat établi dans la forme fixée par la gérance en conformité des prescriptions légales. De même, un associé peut être représenté par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

L'assemblée peut désigner un secrétaire pris parmi les associés ou les gérants.

II - Les décisions collectives à prendre sur toutes les questions autres que celles modificatives des statuts doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié des parts sociales ; si sur une première consultation ce quorum n'est pas atteint, il en est fait une seconde ayant le même objet et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants, sous réserve de la révocation du ou des gérants qui ne peut être décidée qu'à la majorité absolue.

Dans le cas où les décisions à prendre comportent la modification des présents statuts, elles doivent, pour être valables, être prises conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Les Associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société.

114 Les procès-verbaux des assemblées et des consultations écrites sont, conformément à la loi, établis et signés par le ou les gérants et le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, tous les associés présents à l'assemblée signent le procès-verbal.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par un Gérant.

Les décisions collectives prises dans les formes ci-dessus prévues sont obligatoires par tous les Associés, même pour les dissidents et les incapables.

ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre de l'année suivante. Par exception, le premier exercice social commencera à courir du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le trente et un décembre deux mil sept.

ARTICLE 22. COMPTES SOCIAUX

La gérance dresse, à la fin de chaque année sociale, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, l'inventaire, les comptes annuels avec, en annexe au bilan, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle, éventuellement les comptes consolidés, et établit un rapport de gestion écrit.

Lorsque dans les conditions définies par les dispositions du Code de Commerce, des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels, comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont, de surcroît, signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des Commissaires aux Comptes.

Le rapport de gestion expose notamment la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. En cas de comptes consolidés, est dressé un rapport sur la gestion du groupe.

Tous ces documents sont tenus à la disposition des Commissaires aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Lorsque la Société, en raison du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires ou de la nature de l'activité, répond à l'un des critères définis par la réglementation en vigueur, la gérance établit une situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel suivant les délais et modalités prévus par la législation en vigueur.

Les documents comptables et financiers visés sous l'alinéa précédent ainsi que les rapports d'analyse de ces documents établis par la gérance seront communiqués aux Commissaires aux Comptes.

Tout Associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée aux Commissaires aux Comptes.



ARTICLE 23. BENEFICE - AFFECTATION

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net.

Parmi les frais généraux et charges sociales sont compris notamment : les traitements fixes ou proportionnels alloués à tout gérant, tous appointements et salaires du personnel, fixes et proportionnels, les dépréciations et amortissements que la gérance juge convenable d'opérer sur tous éléments de l'actif social, les provisions jugées nécessaires par la gérance et, généralement, toutes les sommes nécessaires pour la bonne administration sociale.

Sur le bénéfice de l'exercice ainsi établi, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée annuelle pour, sur la proposition de la gérance, être en totalité ou en partie réparti aux associés à titre de dividende, proportionnellement au nombre de leurs parts, ou affecté à tous comptes de réserves ou de prévoyance ou même à un compte d'amortissement ou reporté à nouveau.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permet pas de distribuer.

Les réserves dont l'assemblée a la disposition pourront être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux parts. En ce cas, la décision indiquera expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 24. DIVIDENDE - ACOMPTES

Le paiement du dividende est fait aux lieux et date fixés par l'assemblée ou la gérance et, au plus tard, dans les neuf mois de la date de clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

La restitution des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis peut être exigée des associés qui les ont reçus dans le délai de trois ans à compter de leur mise en distribution.

La gérance peut, dans les conditions légales, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

ARTICLE 25. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en Société civile, en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des Associés.

La transformation en Société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation en société anonyme peut être décidée par des Associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

S'agissant de la transformation en société anonyme, un ou plusieurs Commissaires à la transformation inscrits, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens

composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice à la demande du ou de l'un des gérants.

Les Commissaires à la transformation peuvent être chargés du rapport sur la situation de la Société ; dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité ; à défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

La transformation régulière de la Société n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en sera de même de la prorogation.

ARTICLE 26. PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance sera tenue de consulter les associés dans les quatre mois qui suivront l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Dans le cas où la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, dans le délai légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à ce montant minimum.

La décision des associés sera publiée conformément à la loi.

A défaut de consultation des associés ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, comme en cas d'inobservation des prescriptions du deuxième alinéa, ci-dessus, tout intéressé pourra demander en justice la dissolution de la Société après mise en demeure de la gérance d'avoir à régulariser la situation.

Toutefois, le tribunal ne pourra prononcer la dissolution si, au jour où il statue, une régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27. DISSOLUTION

Outre les cas prévus à l'article 25 ci-dessus, les Associés, s'ils réunissent les conditions énoncées à l'article 20 (paragraphe II) peuvent à tout moment, prononcer la dissolution de la Société.

La dissolution peut également résulter d'une décision judiciaire.

ARTICLE 28. LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La dénomination de la Société devra alors être obligatoirement suivie de la mention : "Société en liquidation", apposée sur tous les documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les Associés, statuant aux conditions fixées pour les décisions collectives non modificatives des statuts, nomment un ou plusieurs liquidateurs avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et déterminent leurs rémunérations.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible, conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs mettra fin aux fonctions des gérants et, s'il y a lieu, sauf décision contraire des associés prise dans les conditions précitées, à celles de tout Commissaire aux Comptes.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les associés seront convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies des décisions des associés seront valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Les capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des parts sociales seront répartis entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

Si la clôture de liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement sans préjudice de la radiation d'office du Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 29. CONTESTATIONS

Toutes contestations, soit entre les Associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, pendant la durée de la Société ou en cours de liquidation, à raison des affaires sociales, pour quelque cause que ce soit, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 30. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, tous les propriétaires de parts font élection de domicile au siège social pendant la durée de la Société.

Fait en quatre originaux, à VENISSIEUX

le 10/04/2011

Monsieur Ernest FRANCO

Société SMARTPASS C&M
Représentée par Monsieur Christian MARTY